



CIRCULAIRE N° 2057-MPMBPE/DGD/du 31 DEC. 2019
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Compte de Garantie du Transit (CGT).

Réf. : - Code des Douanes

- Circulaire 1530 du 19/04/2012
- Circulaire 1563 du 08/11/2012
- Circulaire 2056 du 30/12/2019

En vue d'assurer un suivi efficient des marchandises en transit et de sécuriser les intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers de la mise en œuvre du nouveau dispositif portant garantie des opérations de transit dénommé : Compte de Garantie du Transit (CGT).

Les modalités de création et de fonctionnement du CGT se présentent comme suit :

1) Création du Compte de Garantie du transit (CGT)

Le CGT est mis en place par la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC) au profit des Commissionnaires en Douane Agréés aux opérations de transit.

Au vu de la Décision d'agrément au transit du CDA délivrée par le Directeur Général des Douanes et de sa soumission bancaire, le DRC après vérification, procède à la création du CGT du CDA puis le crédite à hauteur du montant couvert par la caution bancaire.

La caution bancaire du CGT n'est valable que pour l'année de sa mise en place. Elle couvre l'ensemble des déclarations de transit « T1 » de l'année.

Le montant du compte de garantie peut être augmenté en cours d'année par le dépôt d'une nouvelle soumission bancaire. Le Compte de Garantie du Transit est alors crédité du montant de la nouvelle soumission bancaire.

2) Champs d'application du Compte de Garantie du transit (CGT)

Le CGT couvre les opérations afférentes aux déclarations de type :

- **EX3/3000** (réexportation directe) ;
- **EX3/3092** (réexportation en suite de zone franche) ;
- **EX3/ 3050** (réexportation en suite d'Admission Temporaire Ordinaire) ;
- **EX3/3052** (réexportation en suite d'AT pour perfectionnement actif) ;
- **EX3/3070** (réexportation en suite d'entrepôt de stockage) ;
- **EX3/3079** (réexportation en suite de dépôt).

Les bureaux de départ concernés sont :

- **CIABT** (Bureau du Transit et des Acquits) ;
- **CIAB4** (Bureau des Douanes de Vridi Pétrole) ;

- **CISPD** (Bureau des Douanes de San-Pédro) ;
- **CIYKP** (Bureau des Douanes de Yamoussoukro Pétrole) ;
- **CIZFB** (Bureau de la zone franche).

3) Mode opératoire du Compte de Garantie du transit (CGT)

Du point de vue opérationnel, le CGT génère automatiquement à sa création un Compte de Gestion des Déclarations en Détail (CGDD) auquel il est arrimé.

Les transactions effectuées sur la déclaration de transit « T1 » impactent le CGT, selon les modalités suivantes :

- **à l'édition du T1 par le Bureau de départ**, le CGT est débité de la totalité des droits et taxes suspendus sur les marchandises couvertes par le « T1 » ;
- **à l'annulation du « T1 »**, le CGT est crédité de la **totalité** des droits et taxes suspendus sur les marchandises couvertes par le « T1 » annulé ;
- **à la clôture de l'opération de transit**, le CGT est crédité à hauteur des montants initialement débités.

Il convient de préciser qu'il est procédé à l'annulation de la déclaration en détail de réexportation si celle-ci ne donne pas lieu à l'édition d'une déclaration de transit T1 dans les dix (10) jours qui suivent sa validation.

Par ailleurs, le délai imparti pour l'apurement total de la déclaration de réexportation, initialement fixé à soixante (60) jours, est ramené à quarante-cinq (45) jours à compter de sa date de validation.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui prend effet à compter du **02 février 2020** et abroge toutes dispositions antérieures contraires.



Le Directeur Général
General DA Pierre A.
 Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- MPMEF/Cab
- FENACCI
- FEDERMAR
- Chbre Cce et Industrie Cote d'Ivoire
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. Des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- OCOD
- Toutes les Directions Douanes